

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er juin 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1694

présenté par  
Mme Ménard

à l'amendement n° 1041 de Mme Dubost

-----

**ARTICLE 4**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 310 du code civil dispose que « Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux. »

L'article 358 du code civil dispose que « L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre. »

La suppression de ces articles vise à gommer la double filiation : celle du père et de la mère.

Parce que cela n'est souhaitable, il convient donc de supprimer cet alinéa et conserver en l'état les articles 310 et 358 du code civil.